

Séance Officielle du 18 décembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

COMPLETANT LA DELIBERATION 317/2016 DU 16 DECEMBRE 2016 PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Extension aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et aux médecins territoriaux-

Par délibération n°317 du 16 décembre 2016, l'Assemblée Territoriale a adopté la mise en place du RIFSEEP qui a vocation à se substituer à la plupart des primes servies dans la Fonction Publique Territoriale. L'arrêté du 14 mai 2018 et du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 permet d'étendre le RIFSEEP aux corps des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ainsi qu'aux corps des médecins territoriaux.

Le comité technique, lors de sa séance du 17 décembre 2018, a émis un avis favorable au projet d'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ainsi que la grille de critères annexée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 18 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N°315/2018

COMPLETANT LA DELIBERATION 317/2016 DU 16 DECEMBRE 2016 PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Extension aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et aux médecins territoriaux-

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU** les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L'article 4 de la délibération n° 317/2016 du 16 décembre 2016 est complété ainsi qu'il suit :

➤ Catégories A

- Arrêté du 13 juillet 2018 portant l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux.

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction</i>	43 180 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	38 250 €
Groupe 3	<i>Evaluation médicale/Coordination</i>	29 495 €

➤ Catégories B

- Arrêtés du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de service ou de structure</i>	16 720 €
Groupe 2	<i>Poste de coordinateur</i>	14 960 €

Le reste sans changement.

Article 2 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au chapitre 12 du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 18

Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2018

Publié le 20/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.